



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle ordre public**

Le préfet de la Haute-Savoie

Le lundi 3 février 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° PREF-CAB-BSI-2025-013
Portant mise en demeure de quitter les lieux**

VU l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 modifiant l'article 226-4 du code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la plainte déposée au commissariat de police d'Annemasse en date du 31 janvier 2025 par Monsieur Daniel CAILLET, gérant de la SARL « La Maison », propriétaire de la maison sise 27 chemin du Fourneau à Vétraz-Monthoux (74100) ;

VU le courriel de Monsieur Daniel CAILLET du 31 janvier 2025 demandant la mise en œuvre de la procédure d'expulsion accélérée par décision administrative ;

VU l'attestation de vente du 21 mai 2024 de maître Thierry ANDRIER, notaire ;

VU le constat d'occupation illicite établi par le commissariat de police d'Annemasse le 31 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel CAILLET, gérant de la SARL « La Maison » est propriétaire de la maison sise 27 chemin du Fourneau à Vétraz-Monthoux (74100), ce dont il apporte la preuve par la production d'une attestation de vente en date du 21 mai 2024 de Maître Thierry ANDRIER, notaire ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Daniel CAILLET a déposé plainte au commissariat de police d'Annemasse le 31 janvier 2025 après avoir constaté que la-dite maison était squattée ;

CONSIDÉRANT que lors du dépôt de plainte, Monsieur Daniel CAILLET a déclaré avoir constaté que le portail d'accès à la maison avait été forcé, qu'il se trouvait verrouillé par une chaîne avec cadenas ; que la porte d'entrée de la maison a également été forcée et que deux véhicules étaient stationnés devant la maison, immatriculés en Roumanie ;

CONSIDÉRANT que l'officier de police judiciaire, dans son rapport du 31 janvier 2025, a constaté la présence à l'intérieur de la propriété de trois véhicules et d'une caravane ; que les vitres de la porte du sas d'entrée vitrée sont brisées ; que la porte d'entrée de la maison a été forcée ; qu'à l'intérieur de la maison se trouvent 14 personnes ; que dans les trois chambres du premier étage des matelas, couvertures et oreillers ont été posés au sol ; qu'au second étage, des matelas ont également été déposés dans les deux chambres ; que les autres pièces de la maison, cuisine, salle-de-bain, toilettes ont déjà été utilisées par les squatteurs ; que l'électricité fonctionne dans la maison ; que les identités suivantes ont été relevées : MIHAI Zoro, né le 01/03/1977 à Timisoara (Roumanie), IANCU Cristina née le 02/04/1990 Timisoara (Roumanie), MOLDOVAN Preda, né le 25/04/1992 à Alba (Roumanie),

GEORGESCU Marian, né le 07/03/1992 à Loverin (Roumanie), MILACATUS Ioan-laurentiu, né le 14/04/2008 en Roumanie, CIRPACI Denisa, née le 31/03/1999 en Roumanie, et qu'il s'agit d'une famille de ressortissants roumains expulsée par ses services le vendredi 24 janvier 2025 d'une maison occupée de manière illicite au 86 route de Taninges à Vétraz-Monthoux, maison située à quelques centaines de mètres ;

CONSIDÉRANT que cette situation correspond ainsi à une introduction et un maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manoeuvres, menaces, voies de fait comme spécifié dans l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il appartient à Monsieur Daniel CAILLET, gérant de la SARL « La Maison » et propriétaire de la maison, d'engager la procédure accélérée d'évacuation forcée telle que prévue par la loi du 5 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que la maison fait l'objet d'une vente au profit de Monsieur et Madame EL ATTAR, dont la signature de l'acte de vente est fixée au jeudi 06 février 2025 et que cette famille avec enfants se retrouvera sans logement si elle ne peut pas en prendre possession puisqu'il s'agira de leur résidence principale ;

CONSIDÉRANT que les occupants sans droit ni titre ont déjà occupé illégalement des locaux situés 9 rue des Jardins à Gaillard, rue Aristide Briand à Gaillard, 4 rue Émile Millet à Gaillard, 33 et 86 route de Taninges à Vétraz-Monthoux et 43 route de La Roche à Amancy, campements visés par des procédures d'expulsion, qu'ainsi, il n'est pas justifié d'allonger le délai d'exécution de la mise en demeure prévu par la loi du 5 mars 2007 ;

CONSIDÉRANT que l'association Alfa3a, en charge du suivi social des migrants intras-européens dans le département, a été avisée de cette installation le 31 janvier 2025

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Tous les occupants sans droit ni titre sont mis en demeure de quitter la maison sise 27 chemin du Fourneau à Vétraz-Monthoux.

ARTICLE 2 :

Les occupants disposent d'un délai de 24 heures, à compter de la notification et de la publicité de la présente mise en demeure, pour exécuter cette décision.

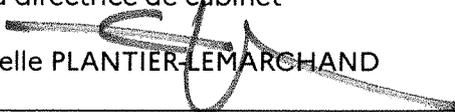
ARTICLE 3 :

À l'expiration du délai de 24 heures précité, le concours de la force publique est octroyé au demandeur par le présent arrêté afin qu'il soit procédé à l'évacuation forcée des occupants des lieux illégalement occupés.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice de cabinet,
Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale de Haute-Savoie,
Monsieur le maire de Vétraz-Monthoux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera, outre la notification aux occupants, affichée à la mairie de Vétraz-Monthoux.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

La présente mise en demeure peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 24 heures à compter de sa notification et de sa publicité